



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

AUTORISATIONS JUDICIAIRES - CONSULTATIONS PRÉALABLES

En vigueur : 2018-04-16

Révisée : 2018-11-16

Référence : *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Articles 13 et 20 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1)

Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du Code criminel

Directive concernant les demandes d'autorisation judiciaire (ministère de la Sécurité publique du Québec, N/Réf : 2018-07)

Note : Cette directive intègre les principes généraux des directives MAN-2 et MED-1 qui ont été abrogées le 16 avril 2018

1. **[Objet]** - La présente directive précise le rôle et les responsabilités du procureur qui est consulté par un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi qui entend présenter une demande visant à obtenir tout type d'autorisation judiciaire.

Le procureur peut être consulté notamment sur la nécessité d'obtenir une autorisation judiciaire avant la réalisation d'une démarche d'enquête, sur les exigences légales relatives à la demande (ex. : suffisance des motifs invoqués), sur les modalités d'exécution de l'autorisation judiciaire ainsi que sur la pertinence de requérir une ordonnance de mise sous scellés.

2. **[Cadre légal]** - La présente directive tient notamment compte des fonctions dévolues aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, des prescriptions du *Code criminel*, de la *Directive aux mandataires désignés aux fins des articles 184.2,*



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

185 et 487.01(4) du Code criminel émise par la procureure générale du Québec (annexe 1) et d'une directive du ministère de la Sécurité publique du Québec à l'intention des directeurs de corps de police qui exige la consultation d'un procureur dans certaines circonstances (annexe 2).

3. **[Définitions]** - Aux fins de l'application de la présente directive :

- a) « **mandataire** » s'entend d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales spécialement désigné par le procureur général conformément à l'article 185 C.cr.;
- b) « **personne exerçant une fonction particulière** » s'entend d'une personne exerçant une des fonctions énumérées ci-après :
 - i) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;
 - ii) un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure, de la Cour fédérale, de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;
 - iii) un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec;
 - iv) un administrateur d'État au sens de la *Loi sur la fonction publique* (secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif; secrétaire, secrétaire associé ou adjoint du Conseil du trésor; sous-ministre ou sous-ministre associé ou adjoint);
 - v) un journaliste;



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- c) « **procureur désigné** » s'entend de tout mandataire ou autre procureur aux poursuites criminelles et pénales spécialement désigné par la directrice pour répondre aux consultations relatives aux demandes d'autorisations judiciaires qui visent une personne exerçant une fonction particulière.
4. **[Règle générale]** - L'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi qui souhaite obtenir une autorisation judiciaire n'est généralement pas tenu de consulter un procureur, bien qu'il puisse le faire s'il l'estime utile.
5. **[Rôle du procureur consulté]** - Le procureur conseille l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi sur la conformité de la dénonciation au regard du droit applicable. Il n'a pas pour fonction d'autoriser la présentation de la demande, sauf si le *Code criminel* exige l'intervention du procureur général ou du mandataire.

Le rôle du procureur consiste à fournir un avis légal sur la suffisance des motifs invoqués au soutien de la demande et sur le respect des exigences légales spécifiques à certains types d'autorisations. Le procureur suggère également les modalités d'exécution qu'il estime appropriées afin d'assurer notamment le respect des privilèges applicables ou des autres exigences de confidentialité qui peuvent être requises dans l'intérêt public, particulièrement lorsque la demande vise une personne exerçant une fonction particulière.

Enfin, le procureur peut conseiller l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi quant à la pertinence de demander une ordonnance interdisant l'accès à certains renseignements relatifs à l'autorisation judiciaire envisagée et la communication de ces renseignements (mise sous scellés - art. 487.3 C.cr.). Il peut également suggérer les modalités qui pourraient s'avérer appropriées dans les circonstances, notamment quant à la portée de



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

l'interdiction, à la durée de l'ordonnance et aux conditions dont la survenance pourrait justifier la levée de l'ordonnance ou la modification de ses modalités.

Finalement, il revient en principe à l'agent de la paix ou à la personne chargée de l'application d'une loi et non au procureur de déterminer l'opportunité de présenter la demande d'autorisation judiciaire.

6. **[Consultation obligatoire d'un procureur]** - L'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi doit consulter un procureur avant de présenter une demande d'autorisation judiciaire :
 - a) lorsqu'une disposition du *Code criminel* exige que la demande soit présentée par le procureur général, notamment pour l'émission d'un mandat spécial (art. 462.32 C.cr.), d'une ordonnance de blocage (art. 462.33 C.cr.) ou d'une ordonnance de communication de renseignements fiscaux (art. 462.48 C.cr.) en relation avec de présumés produits de la criminalité;
 - b) lorsqu'elle vise l'interception de communications privées ou la surveillance vidéo (art. 184.2, 185 et 186 et par. 487.01(4) et 487.01(5) C.cr.), sur une base consensuelle ou non consensuelle;
 - c) lorsqu'elle vise une personne exerçant une fonction particulière.

7. **[Demande visée par le paragraphe 6b)]** - Toute demande visée par le paragraphe 6b) doit être traitée par un mandataire. Lorsqu'une telle demande vise une personne exerçant une fonction particulière, le mandataire s'assure d'obtenir l'autorisation de la directrice avant qu'elle ne soit présentée à un juge.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

8. **[Demande visée par le paragraphe 6c)]** - Toute demande visée par le paragraphe 6c) doit être traitée par un procureur désigné, lorsque l'exécution de l'autorisation judiciaire est susceptible de révéler des informations à l'égard desquelles un privilège ou une règle de confidentialité pourrait être invoqué compte tenu de la nature des fonctions exercées par la personne visée.

9. **[Consultation d'un procureur qui n'est pas un procureur désigné]** - Lorsque le procureur consulté par un agent de la paix ou une personne chargée de l'application d'une loi au sujet d'une demande d'autorisation judiciaire qui vise une personne exerçant une fonction particulière n'est pas un procureur désigné, celui-ci doit d'abord déterminer, de concert avec le procureur en chef, si l'exécution de l'autorisation est susceptible de révéler des informations à l'égard desquelles un privilège ou une règle de confidentialité pourrait être invoqué. Le cas échéant, il en informe l'agent de la paix et lui fournit les renseignements nécessaires afin qu'il puisse soumettre sa demande à un procureur désigné.

10. **[Reddition de comptes]** - Aux fins de la reddition de comptes annuelle, le procureur en chef s'assure de colliger l'information relative à toutes les consultations qui concernent une demande d'autorisation judiciaire visant une personne exerçant une fonction particulière.